



commune de Murianette

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
38/2018

Arrêté de circulation

Objet : travaux de maillage adduction d'eau potable

L'an deux mille dix-huit, le trois décembre,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 30 novembre 2018 de la Société EHTP sise 498 avenue de Peuras – Tullins (38 210) en vue d'effectuer des travaux de maillage AEP sur le chemin de la Perrière, sur la commune de Murianette,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EHTP est autorisée à effectuer des travaux de maillage AEP sur le chemin de la Perrière à partir du 3 décembre 2018 et pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 : La route de la Perrière sera barrée au croisement de la rue du Japin (Gières) et du chemin de la Perrière (Murianette). Sur cette portion de route d'environ 50m, la circulation est interdite.

Sur le reste du chemin de la Perrière, la circulation de tous les véhicules se fera en sens unique. Il sera interdit de doubler et de stationner sur la voie. Un itinéraire de déviation sera mise en place. La vitesse sera limitée à 30km/h. Une signalisation sera mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : La société EHTP prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle implantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel, de jour comme de nuit. La signalisation sera à la charge de la société EHTP.

ARTICLE 4 : L'entreprise EHTP devra exécuter sans interruption les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, comprenant la remise en état parfaite des parties de chaussée occupée.

ARTICLE 5 : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 3 décembre 2018

Le Maire, Cédric GARCIN.

DESTINATAIRES :

- Société EHTP
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole
- Mesdames et Messieurs les Adjointes

